

SOLIDARITE FANM AYISYÈN - SOFA
RESEAU NATIONAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)

***Rapport sur les Harcèlements sexuel et
psychologique dénoncés par des Employé-e-s de la
RTNH***

9 décembre 2014

Sommaire

	Pages
I. Introduction	2
II. Méthodologie de l'enquête	2
III. Présentation de la Radio Télévision Nationale d'Haïti	2
IV. Faits antécédents	3
V. Représailles suite au mouvement de protestation	5
VI. Harcèlement psychologique des employé-e-s	7
1. Ventilation de l'activité épistolaire du Directeur Général de la RTNH	9
VII. Lettre ouverte adressée par les victimes	10
VIII. Déclarations des victimes de harcèlement sexuel et psychologique	10
IX. Déclarations du Directeur Général de la RTNH	14
X. Situation actuelle de la RTNH	15
XI. Commentaires et Recommandations	15

I. Introduction

Depuis plusieurs mois, des employé-e-s de la **Radio Télévision Nationale d'Haïti** (RTNH), majoritairement des femmes, dénoncent l'administration de l'institution par le Directeur Général actuel, Docteur Harrisson ERNEST, faisant état du harcèlement sexuel et du harcèlement psychologique dont ils sont victimes.

Ces graves dénonciations ont porté la **Solidarite Fanm Ayisyèn** - SOFA et le **Réseau National de Défense des Droits Humains** (RNDDH) à mener, au cours de la période allant du 17 septembre au 5 décembre 2014, une enquête autour des allégations susmentionnées et à produire le rapport suivant qui présente les résultats de leurs investigations et propose, aux autorités concernées, des recommandations.

II. Méthodologie de l'enquête

Dans le cadre de cette enquête, la SOFA et le RNDDH se sont entretenus avec :

- Le Directeur Général de la Radio Télévision Nationale d'Haïti
- Des employé-e-s de la Radio Nationale d'Haïti
- Des employé-e-s de la Télévision Nationale d'Haïti
- Les employé-e-s dénonçant les actes précités

III. Présentation de la Radio Télévision Nationale d'Haïti

La **Radio Nationale d'Haïti** (RNH) est fondée en 1977. Elle émet sur les fréquences 105.3 FM et 1080 AM. Média publique, sa mission est d'informer, de former et de divertir la population.

Environ *deux* (2) ans plus tard, soit le 23 décembre 1979, la **Télévision Nationale d'Haïti** (TNH), service public de télédiffusion médiatique, est créée. Elle est rattachée au Ministère de l'Information.

En 1987, la **Télévision Nationale d'Haïti** (TNH) est fusionnée avec la **Radio Nationale d'Haïti** (RNH) et les *deux* (2) deviennent les entités de la **Radio Télévision Nationale d'Haïti** (RTNH). Cependant, quelques années plus tard, elles sont encore une fois dissociées.

En 1995, avec la création du Ministère de la Culture, la Radio et la Télévision changent de tutelle.

En 2006, sous le gouvernement PRÉVAL/ALEXIS, la TNH et la RNH sont à nouveau fusionnées. Depuis, la RTNH est placée sous la tutelle du Ministère de la Communication.

A l'arrivée au pouvoir du gouvernement MARTELLY / LAMOTHE, la RNH et la TNH demeurent fusionnées. Par la suite, le Président décide de nommer un Directeur Général de la **Radio Nationale d'Haïti**, consacrant par-là la division de *deux* (2) entités de la RTNH. Cependant,

après quelques mois, il décide encore de nommer un Directeur Général de la RTNH, ce qui fusionne les *deux* (2) entités à nouveau.

Aujourd'hui, le local de l'**Unité Radio** de la RTNH est situé au # 12, Impasse Orchidée, Delmas 65, dans une maison de location. Cependant, celui de l'**Unité Télévision** de la RTNH, où se trouve aussi le bureau du Directeur Général de la RTNH, se trouve à Delmas 33, route de Delmas.

Il existe auprès des *deux* (2) entités de la RTNH, les directions et sections suivantes :

- Direction générale
- Coordination générale
- Direction administrative
- Direction de programmation
- Direction de l'information
- Direction de production
- Direction des sports
- Direction technique
- Direction culturelle et éducative

Ces directions sont pour la plupart, assistées de services dont entre autres :

- Service de comptabilité
- Service logistique
- Service de marketing
- Service de sécurité
- Discothèque
- Mise en onde etc.

Ces directions et services sont tellement remaniés qu'aujourd'hui, les employé-e-s de la RTNH, s'embrouillent souvent, quand il s'agit de présenter l'organigramme de l'institution.

IV. Faits antécédents

Le 8 août 2013, le Docteur Harrisson ERNEST, qui animait l'émission à caractère politique dénommée **Tribunal du Soir**, sur les ondes de Radio Signal FM, est nommé par Arrêté présidentiel, au poste de Directeur Général Adjoint de l'Unité **Radio Nationale d'Haïti** de la RTNH. Depuis, il anime cette émission qui passe simultanément sur les ondes de la Radio et de la Télévision Nationale d'Haïti. Dans cette émission, il fait l'éloge des projets du gouvernement, encense le Président de la République, Michel Joseph MARTELLY et critique vertement les membres de l'opposition.

Dès son arrivée à la tête de la RTNH, considérant que les différents services ne fonctionnent pas, il les ferme et crée des commissions de restructuration. A titre d'exemples, le 10 septembre 2013, il monte une commission chargée de restructurer le **Service logistique et approvisionnement de la Radio Nationale d'Haïti**. Cette commission qui détient un

mandat d'un mois, allant du 12 septembre au 12 octobre 2013, est composée de *quatre* (4) personnes :

- Ema LABISSIÈRE, Responsable
- Pierre Richard ARMAND, Membre
- Yolette G. DOMOND, Membre
- Sévigné CLIFFORD, Membre.

C'est dans la même optique que le Service du Personnel, le Service de Retransmission et le Service de Comptabilité de la Radio sont tous fermés pour restructuration.

De plus, en attendant les résultats des travaux des commissions de restructuration, le Directeur Général Adjoint réorganise l'horaire de fonctionnement de l'Unité Radio Nationale d'Haïti en *trois* (3) groupes :

- 8 heures du matin - 4 heures de l'après-midi
- 4 heures de l'après-midi - Minuit
- Minuit - 8 heures du matin

Certains employé-e-s se sont tout simplement vus assignés à un horaire de travail sans que leur avis ne leur ait été demandé.

Le Directeur Général Adjoint élabore aussi une nouvelle programmation de la Radio Nationale.

Depuis sa nomination à titre de Directeur Général Adjoint, la réception de la Radio de la RTNH fonctionne 24 heures sur 24. Il porte les employé-es à adopter le nouvel horaire de fonctionnement de l'institution qui leur est imposé.

Parallèlement, le Directeur Général Adjoint réprimande les employé-e-s de la Radio pour toutes sortes de raison, comme par exemple, l'habillement, le retard, l'absence, même l'absence motivée. Au fur et à mesure, les lettres de blâme se multiplient. Il s'acharne contre les jeunes femmes. Elles sont en effet, les employées qui reçoivent le plus de lettres de blâme. Il leur adresse aussi des lettres d'avertissement, de rappel, de transfert. A partir du mois d'octobre 2013, le Directeur Général Adjoint hausse le ton. A titre d'exemple, il prend, le 7 octobre 2013, une mesure de suspension jusqu'à nouvel ordre à l'encontre de Nancy Arcelin PIERRE.

Cette méthodologie de travail sème la pagaille au sein de la Radio et les frustrations augmentent. Un mouvement de protestation s'amorce. Le 2 février 2014, ce mouvement prend clairement forme et plusieurs employé-e-s réclament la démission du Directeur Général Adjoint.

Le 10 février 2014, l'enceinte de la **Radio Nationale d'Haïti** est vandalisée. Certains documents du Service de Comptabilité et du Service du Personnel de la Radio sont portés disparus. Des employé-e-s affirment aussi que plusieurs individus d'aspect effrayant sillonnent les alentours de la Radio tentant de les identifier. Pour sa part, le Directeur Général Adjoint soutient qu'il s'agit au contraire d'hommes à la solde de certains employé-es qui veulent attenter à sa vie.

Le 12 février 2014, *soixante et un* (61) employé-e-s de toutes les sections de la Radio : logistique, marketing, retransmission, informatique, secrétariat, salle des nouvelles, mise en onde, administration, section des sports, section culturelle, discothécaire, rédaction, etc. signent une lettre ouverte adressée au Président de la République, Michel Joseph MARTELLY. Dans cette correspondance, les employé-e-s signataires dénoncent le comportement de super patron du Directeur Général Adjoint qui, selon eux, ne fait montre d'aucun respect pour leur personne. Ils dénoncent aussi les actes de harcèlement sexuel dont sont victimes plusieurs femmes de la Radio. En conclusion aux nombreux problèmes soulevés dans leur lettre ouverte, les employé-e-s réclament le remplacement du Directeur Général Adjoint le Docteur Harrisson ERNEST.

En réponse, le lendemain, soit le 13 février 2014, le Président de la République Michel Joseph MARTELLY remanie le personnel de la Radio et de la Télévision et nomme l'ancien Directeur Général Adjoint Harrisson ERNEST, Directeur Général de la **Radio Nationale d'Haïti**. Le 18 février 2014, soit *six* (6) jours après l'envoi de la lettre de protestation des *soixante et un* (61) employé-e-s de la **Radio Nationale d'Haïti**, la Ministre de la Culture a.i., Josette DARGUSTE, procède à l'installation du Directeur Général de la RNH, nouvellement nommé.

Cependant, ils sont nombreux les employé-e-s qui affirment que cette nomination qui, en fait, tient lieu de promotion, n'est accordée au Docteur Harrisson ERNEST qu'en raison de ses remarques virulentes à l'encontre de l'opposition politique. C'est donc, pour ces employé-e-s, en rétribution de l'émission **Tribunal du Soir** que le Docteur Harrisson ERNEST est promu.

Quelques mois plus tard, soit le 22 mai 2014, il est encore promu au poste de Directeur Général de la RTNH, promotion confirmée par l'Arrêté présidentiel paru dans le Moniteur # 104 du 3 juin 2014.

V. Représailles suite au mouvement de protestation

Le Directeur Général Harrisson ERNEST nouvellement installé à la tête de l'Unité Radio de la RTNH le 18 février 2014, entame une enquête dont le but est d'identifier les employé-e-s impliqués dans le mouvement de protestation.

En effet, sur la base de la lettre ouverte qui a été adressée au Président Michel Joseph MARTELLY, il convoque les employé-e-s signataires, leur adresse des correspondances de demande d'explications et leur octroie un délai de *vingt-quatre* (24) à *soixante-douze* (72) heures de temps pour se manifester et lui fournir des explications.

Il utilise aussi une vidéographie qui montre quelques employé-e-s lors des mouvements de protestation. Il s'en sert pour faire pression sur ces derniers/dernières ; il les invite à dénoncer leurs confrères et consœurs et même à se dédouaner en dénonçant celui ou celle qui, en leur absence, aurait apposé leur nom au bas de la lettre ouverte susmentionnée.

Des employé-e-s, du nombre desquels se trouvent les *quatre* (4) dont les noms suivent, sont tout simplement révoqués.

1. André Marc ODIGÉ, après avoir passé *vingt-deux* (22) ans au poste de Directeur de l'Information, est révoqué pour insuffisance professionnelle.
2. Eunise NICOLAS, est révoquée pour abandon de poste
3. Nadège THAM est révoquée pour abandon de poste
4. Géraldine LÉGER est révoquée pour abandon de poste

Le Directeur Général de la RNH garde dans ses tiroirs cette lettre qui a été adressée au Président de la République le 12 février 2014 comme un outil de menaces à l'encontre des employé-e-s. En effet, *trois* (3) mois après, soit le 12 mai 2014, une employée, la dame Louisita JOSEPH, alors chargée de Mission à la Direction Générale de la Radio, reçoit une correspondance dans laquelle elle est invitée à s'expliquer sur la pétition adressée le 12 février 2014 au Président de la République, au bas de laquelle se trouve sa signature.

De plus, sa nouvelle nomination à la tête de la RTNH par l'Arrêté présidentiel du 22 mai 2014, publié en date du 3 juin 2014, lui permet de s'adonner sans aucune inquiétude, à des actes de persécution, d'abus de pouvoir et de harcèlements psychologique et sexuel à l'encontre des employé-e-s.

Sept (7) mois après l'envoi de la lettre ouverte au Président de la République, soit le 15 septembre 2014, c'est au tour de la dame Déborah JEAN de recevoir une correspondance du Directeur Général de la RTNH lui demandant de fournir des explications sur son implication dans ce mouvement de protestation et sa signature au bas de la lettre du 12 février 2014.

Entre temps, des ordres de transfert, de cessation fusent. A titre d'exemples, le RNDDH et la SOFA ont recensé le cas de *huit* (8) personnes dont *cinq* (5) femmes et *trois* (3) hommes, transférées par Harriison ERNEST, soit lorsqu'il était Directeur Général Adjoint de la Radio, Directeur Général de la Radio, ou alors qu'il est Directeur Général de la RTNH.

- Le 19 septembre 2013, Déborah JEAN, James DUFRESNE, Bonnel AUGUSTE et Jean Mary SIMON, journalistes de la Section Culturelle de la Radio sont transférés à la Salle des Nouvelles jusqu'à nouvel ordre.
- Le 5 septembre 2014, Manoucheka BERNARD est transférée de son poste de Secrétaire affectée à la **Direction de la Production** à celui de Secrétaire à la Direction Générale.
- Le 6 octobre 2014, Daphnée VALENTIN est transférée à titre de **secrétaire à la Direction des Sports à la TNH** en attendant que son dossier soit définitivement traité au niveau de la RNH. A souligner que le 23 août 2007, Daphnée VALENTIN est nommée **Chef de service Logistique, Maintenance et Approvisionnement**. Le 19 septembre 2007, cette nomination est entérinée par le Ministre de la Culture et de la Communication, approuvée par le Premier Ministre d'alors, Jacques Édouard ALEXIS.
- Stéphane ÉVEILLARD journaliste reporter à l'Unité Télévision de la RTNH est transférée le 27 octobre 2014 au même poste, au niveau de la Direction de l'Information de l'Unité Radio de la RTNH.

D'autres employé-e-s continuent de subir les abus du Directeur Général de la RTNH. Certains sont licencié-e-s, d'autres, suspendus-es. A titre d'exemples :

- Nancy Arcelin PIERRE reçoit le 7 octobre 2013, une lettre de suspension jusqu'à nouvel ordre.
- Béatrice LAGUERRE reçoit le 14 octobre 2014, une lettre de révocation.
- Louisita JOSEPH est révoquée le 19 novembre 2014.

Conséquemment, plusieurs employé-e-s estiment qu'en fait, le Directeur Général Harrisson ERNEST utilise la pétition du 12 février 2014 pour effrayer les employé-e-s et les harceler moralement, notamment les femmes. Cette pétition lui sert aussi de moyen de pression aux fins de porter les signataires à négocier avec lui les méthodes de se faire racheter pour avoir osé se prononcer contre son administration.

VI. Harcèlement psychologique des employé-e-s

Selon plusieurs employé-e-s rencontrés dans le cadre de cette enquête, le Directeur Général passe son temps à écrire des lettres. Quand il ne les écrit pas lui-même, il ordonne à différents services de le faire. C'est pourquoi, les employé-e-s reçoivent des fois des lettres qui mentionnent qu'elles ont été élaborées sur recommandation du Directeur Général alors que d'autres sont carrément signées de lui-même.

Dans ces correspondances, il insulte les employé-e-s, les accuse d'arrogance, d'indiscipline, et d'irrespect de la hiérarchie. Il affirme qu'ils/elles mettent la vie des autres employé-es de l'institution en danger, constituent un danger pour l'institution et que leur présence fragilise l'atmosphère de travail.

Dans le cadre de cette enquête, la SOFA et le RNDDH ont pu recenser un total de *quarante quatre* (44) communications concernant *onze* (11) employé-e-s dont *huit* (8) femmes. De ces communications, le Directeur Général en a signées *quarante deux* (42). Celles qui ont été signées par le Directeur Général sont ainsi ventilées :

- *cinq* (5) lettres de transfert pour *huit* (8) employé-e-s dont *cinq* (5) femmes et *trois* (3) hommes (***Une de ces lettres touche quatre(4) employé-e-s***)
- *quatre* (4) lettres de rappel
- *une* (1) lettre de mise en disponibilité
- *deux* (2) lettres de révocation
- *une* (1) lettre de suspension jusqu'à nouvel ordre
- *seize* (16) lettres de blâme adressées à six (6) employées
- *quatre* (4) lettres d'avertissement
- *deux* (2) lettres de rétrogradation
- *trois* (3) lettres de demande d'explication sur le mouvement de protestation
- *deux* (2) lettres de demande d'explications administratives
- *deux* (2) lettres sur la formation de commissions.

Il convient aussi de souligner que la majorité des lettres envoyées par Harrisson ERNEST sont délibérément antidatées.

Les employé-e-s sont donc harcelés de lettres. En voici quelques exemples :

1. De janvier à novembre 2014, la dame Louisita JOSEPH reçoit pas moins de *quatorze* (14) lettres du Directeur Général de la RTNH soit en moyenne plus d'une lettre chaque mois.

Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014	Octobre 2014	Novembre 2014	11 mois
27 janvier		7 mars	14 avril	12 mai	4 juin	8 juillet		8 septembre	31 octobre	19 novembre	
		11 mars	21 avril	15 mai	10 juin			18 septembre			
1		2	2	2	2	1		2	1	1	14 lettres

2. Daphnée VALENTIN reçoit, de mars 2014 à octobre 2014, au moins *huit* (8) lettres dont *deux* (2) signées par le Chef du Personnel et *six* (6), signées par le Directeur Général Harrisson ERNEST, soit une moyenne d'*une* (1) lettre par mois.

Juin 2014	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014	Octobre 2014	5 mois
9 juin 2014	8 juillet 2014		1er septembre 2014	6 octobre 2014	
30 juin 2014				9 octobre 2014	
2	1		1	2	6 lettres

3. Nancy Arcelin PIERRE reçoit pas moins de *six* (6) lettres de octobre 2013 à mai 2014.

Oct. 2013	Nov 2013	Déc 2013	Janv 2014	Fév 2014	Mars 2014	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014	Juillet 2014	Août 2014	Sept 2014	Oct 2014	1 mois
7 octobre							7 mai	6 juin				1er octobre	4
11 octobre							14 mai						2
2							2	1				1	6 lettres

4. Déborah JEAN reçoit *quatre* (4) lettres de janvier à septembre 2014, soit en moyenne une lettre tous les *deux* (2) mois.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	9 mois
3 janvier		31 mars						15 septembre	3
27 janvier									1
2		1						1	4 lettres

5. Béatrice LAGUERRE reçoit, d'octobre 2013 à octobre 2014, *sept* (7) lettres.

Octobre 2013	Nov 2013	Déc 2013	Janv 2014	Fév 2014	Mars 2014	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014	Juillet 2014	Août 2014	Septembre 2014	Octobre 2014	13 mois
11 octobre							19 mai	2 juin		6 août	15 septembre	1er octobre	6
												14 octobre	1
1							1	1		1	1	2	7 lettres

1. Ventilation de l'activité épistolaire du Directeur Général de la RTNH

Ce tableau n'est pas exhaustif. Il ne prend en compte que les documents dont disposent la SOFA et le RNDDH et seulement les lettres qui ont été adressées à *huit* (8) employées femmes par le Directeur Harriison ERNEST lui-même. Cette ventilation est faite par employée et par type de lettre.

Employées	Avertissement	Blâme	Demande d'explication sur le mouvement	Demande d'explications administratives	Rappel	Mise en disponibilité	Transfert	Suspension jusqu'à nouvel ordre	Rétrogradation	Révocation
Nancy Arcelin Pierre	1	4						1		
Louisita Joseph	2	4	1	2	1		2		1	1
Béatrice Laguerre	1	3	1			1				1
Déborah Jean	1	2	1							
Manouche ka B. Auguste	1				1		1			
Daphnée Valentin		2			2		1		1	
Géraldine Léger		1								
Stéphane Eveillard							1			
Total	6	16	3	2	4	1	5	1	2	2

VII. Lettre ouverte adressée par les victimes

Le 28 novembre 2014, *sept* (7) des femmes victimes de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique, d'abus de pouvoir, adressent une lettre ouverte à Rudy HERIVEAUX, et à Yanick MEZILE, respectivement Ministre de la Communication et Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes.

Dans cette lettre, elles interpellent les *deux* (2) Ministres sur les agressions dont elles sont victimes et leur demande d'intervenir en vue de ramener l'ordre au niveau de la RTNH.

VIII. Déclarations des victimes de harcèlements sexuel et psychologique

1. Louisita JOSEPH travaille à l'Unité Radio de la RTNH depuis février 2008 à titre de comptable. *Deux* (2) ans plus tard, elle est promue comptable déléguée.

Dès l'arrivée du Docteur Harrisson ERNEST au poste de Directeur Général Adjoint, elle est harcelée. Ce dernier veut entretenir avec elle des relations sentimentales. Elle refuse. Il lui fait des promesses mirobolantes. Elle n'accepte toujours pas. Le 27 janvier 2014, elle reçoit sa première lettre de blâme du Directeur Général Harrisson ERNEST. Par la suite, les communications se multiplient. De plus, le Directeur Général la convoque à tout bout de champ dans son bureau, l'entretient sur des sujets n'ayant rien à voir avec son travail.

Face au nombreux refus opposés au Directeur Général, elle est par la suite, accusée d'avoir agressé des employé-e-s de l'institution, de comploter contre le Directeur Général. Le 17 mars 2014, le Service de la Comptabilité où elle était affectée est fermé jusqu'à nouvel ordre par le Directeur Général. Le 15 mai 2014, elle est promue, par ce même directeur, au poste de chargée de mission à la Direction Générale de la Radio Nationale d'Haïti.

Le 27 juin 2014, le Directeur Général lui demande de l'accompagner en vue de régler une question relative à l'achat d'un véhicule pour l'institution. Ils sont accompagnés du sieur Jean Philippe BELIZAIRE, Chef de la section marketing. Au retour, le Directeur Général fait venir un autre véhicule pour ramener le Chef de la section marketing. Ce dernier, arguant qu'il devait se rendre quelque part d'autre avant de rentrer au bureau, est parti sans elle. Le Directeur Général de la RTNH, prenant lui-même le volant du véhicule, conduit Louisita JOSEPH directement à un hôtel, l'invite à manger et lui fait mille promesses si elle accepte de coucher avec lui. Elle refuse de descendre du véhicule. Le Directeur lui presse la cuisse. En réaction, elle le gifle. Le 8 juillet 2014, elle reçoit une lettre affirmant qu'elle représente une menace pour le Directeur Général de la RTNH.

Deux (2) mois plus tard, le 8 septembre 2014, elle reçoit une lettre lui affirmant qu'elle fait montre d'insuffisance professionnelle et parle en utilisant des expressions agressives. Le 18 septembre 2014, elle est rétrogradée au poste de Messenger au Service Logistique de l'Unité Radio de la RTNH.

Au bout de *quatorze* (14) lettres, finalement, le 19 novembre 2014, elle est révoquée.

2. Béatrice LAGUERRE est réceptionniste à l'Unité **Radio Nationale d'Haïti** (RNH) de la RTNH depuis 2012. Elle est transférée à la Télévision comme **Secrétaire au Service du personnel**.

En août 2013, Harrisson ERNEST, alors Directeur Général Adjoint de l'Unité **Radio Nationale d'Haïti**, la convoque chaque matin à son bureau pour la féliciter sur sa beauté. Pour avoir osé lui dire que cette attitude n'était pas correcte, en présence de plusieurs autres collègues, le Directeur a répondu qu'en sa qualité de Directeur

Général Adjoint, il peut se permettre tout ce qu'il veut. Voyant que la victime ne voulait pas consentir à avoir avec lui des relations sexuelles, il l'a affectée d'office dans l'horaire : Minuit - 8 heures du matin alors qu'en fait, elle travaillait à l'institution de huit (8) heures du matin à *quatre* (4) heures de l'après-midi. De plus, le Directeur Général Adjoint exige qu'à son arrivée à la Radio, Béatrice LAGUERRE doit venir lui signaler sa présence à son bureau.

Mère de famille et compte tenu de la distance entre sa résidence et son lieu de travail, elle conteste l'horaire qui lui est imposé. Elle s'en plaint au Directeur Harrison ERNEST qui lui a affirmé qu'il n'en tenait qu'à elle pour que son horaire change.

Elle adresse donc une lettre au Chef du personnel Rouston SYLVAIN, lui demandant de changer son horaire de travail. Aucune réponse ne lui est parvenue au sujet de sa requête. Et puis, brusquement, le Directeur Général lui transmet plusieurs lettres de blâme puis carrément, une lettre de mise en disponibilité temporaire. Le 15 septembre 2014, elle reçoit une lettre qui l'avise que prochainement, il sera pris contre elle, une mesure de révocation. Le 14 octobre 2014, elle est tout simplement révoquée pour différentes raisons dont insubordination grave et insuffisance professionnelle.

3. James DUFRESNE travaille depuis 2004 à la Radio à titre de journaliste. Il est nommé en 2008. Depuis 2010, il est transféré à la section culturelle de l'Unité **Radio Nationale d'Haïti** de la RTNH et anime l'émission *l'Art au singulier pluriel*. En décembre 2013, il reçoit une lettre de blâme du Directeur Général Adjoint, Harrison ERNEST lui affirmant qu'il met l'équipe et le personnel de la **Radio Nationale d'Haïti** en danger. Il conteste ce blâme. Il reçoit une autre lettre de blâme, ainsi qu'une lettre de rappel. Finalement, une mesure de suspension est prise à son encontre.

Il est banni de la Radio au point que même son nom ne peut être cité en onde par d'autres employé-e-s. A titre d'exemple, Bonnel AUGUSTE a vu son émission coupée parce qu'il a, dans le générique, cité le nom de James DUFRESNE, ce dernier l'ayant aidé dans la préparation de ladite émission.

4. Nancy Arcelin PIERRE est secrétaire à la **Radio Nationale d'Haïti** depuis 2005. Le 4 octobre 2013, Harrison ERNEST organise une réunion au cours de laquelle, il demande si dans le staff, il y a des employé-e-s ayant étudié le secrétariat ou d'autres habilités à occuper le poste de réceptionniste au sein de l'institution. Pour avoir répondu que l'Administrateur serait plus apte à lui fournir ces informations, Harrison ERNEST a insulté Nancy Arcelin PIERRE, en présence des autres employé-e-s, au point de la traiter de folle et d'arrogante. Le 7 octobre 2013, elle reçoit une lettre de suspension jusqu'à nouvel ordre. Aujourd'hui encore, la mesure n'est pas levée.
5. Daphnée VALENTIN est **Responsable Logistiques et Approvisionnement**. En novembre 2012, elle est transférée à l'Unité **Télévision Nationale d'Haïti** de la RTNH au même titre. En août 2013, elle est à nouveau transférée à l'Unité **Radio Nationale d'Haïti** de la RTNH. Cependant, sa lettre de transfert n'a pas été acceptée par le Directeur Général Adjoint d'alors, Harrison ERNEST, au motif qu'elle aurait dû lui être adressée. Plus tard, il décide de son propre chef de mettre un autre employé à

la place de Daphnée VALENTIN alors que cette dernière est en congé-maternité. Par la suite, elle reprend le travail en mai 2014. En juin 2014, elle reçoit *deux* (2) lettres de blâme par le truchement desquelles elle apprend qu'il lui est reproché, dans la première datée du 9 juin 2014, de comploter à distance contre le Directeur Général de la RTNH et dans la deuxième, datée du 30 juin 2014, de comploter contre le Directeur et de faire montre d'irrespect hiérarchique. *Deux* (2) autres lettres de blâme suivent les 8 juillet et 1er septembre 2014.

Dans une lettre datée du 6 octobre 2014, le Directeur Général de la RTNH informe Daphnée VALENTIN qu'elle est rétrogradée au poste de secrétaire affectée à la Direction des Sports au niveau de l'Unité Télévision de la RTNH. Elle conteste cette décision et écrit aux instances concernées dont l'**Office de Management et des Ressources Humains** (OMRH). Furieux, le Directeur Général l'accuse d'être en rébellion, lui reproche son refus d'obtempérer, insinuant par là que ses décisions ne sont pas contestables.

6. Manoucheka BERNARD AUGUSTE est **Secrétaire affectée à la Direction de la Production**, lorsque le Docteur Harrison ERNEST est nommé à la tête de la RTNH. Elle est constamment convoquée au bureau du Directeur. Ce dernier lui propose de la promouvoir au poste de **Responsable des Relations Publiques** au sein d'une nouvelle section de **Direction de Marketing et des relations Publiques** que le Directeur Général RTNH compte mettre en place, moyennant des relations sexuelles avec lui. Elle refuse. Il lui fait des avances et lui offre un passeport officiel, un visa pour qu'elle l'accompagne dans ses voyages à l'étranger, à condition qu'elle accepte d'avoir avec lui des relations sexuelles. Malgré son refus de coucher avec lui, le Directeur Général lui affirme qu'il veut qu'elle soit plus près de lui. C'est ainsi que le 5 septembre 2014, elle est transférée à titre de **Secrétaire à la Direction Générale** de l'Unité Télévision de la RTNH pour y travailler de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Il persiste dans ses actes de harcèlement sexuel au point de la faire travailler jusqu'à 7 heures 30 du soir, sans son consentement et sans instruire l'administration de cet état de fait, en vue de lui payer les heures supplémentaires fournies.

Elle continue de résister aux propositions du Directeur Général. Parallèlement, elle adresse une requête de transfert pour raison d'études. Manoucheka BERNARD AUGUSTE reçoit, en date du 17 novembre 2014, une lettre responsive de transfert à la Direction de la production avec un horaire de travail de 4 heures de l'après-midi à minuit. Par cette même correspondance, elle est accusée de fragiliser l'atmosphère du secrétariat en particulier et de l'institution en général en raison du fait que des informations mensongères, faisant état de harcèlement sexuel dont elle serait victime du Directeur Général, circulent tant au niveau de la RTNH qu'au niveau de la **Radio Télévision Caraïbes (RTVC)**.

Par ailleurs, depuis la publication le 28 novembre 2014, de la lettre ouverte adressée aux Ministres HÉRIVEAUX et MÉZILE, le Directeur Général de la RTNH Harrison ERNEST prend pour cible Manoucheka BERNARD AUGUSTE. En effet, il présente des émissions dirigées à travers lesquelles, il calomnie et insulte la jeune femme. Il s'attaque aux membres de la famille de celle-ci, en citant nommément son conjoint et son enfant de *dix-huit* (18) mois.

De plus, en date du 1er décembre 2014, une correspondance signée par *vingt-cinq* (25) employé-e-s de la RTNH est adressée aux Ministres HERIVEAUX et MEZILE leur demandant d'ignorer la lettre ouverte signée par les *sept* (7) femmes victimes. Copie conforme est transmise au Président Michel Joseph MARTELLY, au Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE, à l'Office de Protection du Citoyen (OPC), aux organisations de droits humains et à la Presse. Annexés à cette correspondance se trouvent la copie de l'acte de naissance du fils de Manoucheka BERNARD AUGUSTE, la copie de l'extrait de naissance de son conjoint, ainsi que son acte de mariage.

7. Déborah JEAN, après *trois* (3) mois de stage, est nommée en août 2010, à l'Unité Radio de la RTNH, à titre de journaliste reporter. Par la suite, elle est transférée à la section culturelle en 2011. Après que la section culturelle ait été fermée pour restructuration, au moins *sept* (7) rencontres sont réalisées entre Harrisson ERNEST alors Directeur Général Adjoint et les employé-e-s de ladite section. Puis sur insistance de Harrisson ERNEST, Déborah JEAN le rencontre seul à son bureau, en *deux* (2) occasions. Cependant, lors d'une des rencontres réalisées entre Harrisson ERNEST et les autres employé-e-s de ladite section, il répond, en présence de James DUFRESNE, de Bonnel AUGUSTE et de Jean Mary SIMON, qu'il n'appartient qu'à Déborah JEAN de relancer la section culturelle puisqu'il attend encore la réponse de cette dernière.

Elle refuse d'avoir avec le Docteur Harrisson ERNEST des relations sexuelles. Depuis près de *onze* (11) mois, ordre formel est passé au Directeur de la Section Culturelle Eddy TROFORT d'empêcher que Déborah JEAN soit impliquée dans les activités de l'institution.

8. Stéphane ÉVEILLARD travaille à l'*Unité Télévision Nationale d'Haïti* de la RTNH depuis le 3 février 2011 à titre de journaliste reporter. Le 13 juillet 2014, le Directeur Général de la RTNH lui affirme avoir envie de passer une nuit avec elle. Elle refuse catégoriquement ses avances. Par la suite, elle est informée qu'elle doit se rendre à Cuba, en compagnie de *trois* (3) autres employé-e-s de la RTNH dont le Directeur Général lui-même, pour une activité professionnelle, du 18 au 21 octobre 2014. Ensuite, elle apprend que le voyage est annulé. Cependant, le 19 octobre 2014, elle reçoit un appel d'une femme à partir du numéro 1-267-600-1399. Cette dernière affirme à Stéphane ÉVEILLARD qu'elle est autorisée par le Directeur Général à utiliser l'argent du perdiem qui lui a été avancé pour acheter son billet et l'informe que les frais de transport et d'hôtel seront couverts, si elle veut se rendre à Cuba, rejoindre le Directeur Général de la RTNH. Elle refuse et rappelle à son interlocutrice que le voyage est annulé. Le 27 octobre 2014, Stéphane ÉVEILLARD reçoit une lettre de transfert à la Direction de l'Information de l'Unité Radio de la RTNH, dans le but de renforcer sa performance, précise la lettre.

IX. Déclarations du Directeur Général de la RTNH

Rencontré dans le cadre de cette enquête, le Directeur Général de la RTNH nie toutes les dénonciations des jeunes femmes employées, arguant qu'il s'agit en fait de détracteurs qui

veulent ternir son image parce qu'il travaille pour redorer l'institution prestigieuse que représente la RTNH.

Le Directeur affirme qu'au contraire, c'est lui qui subit constamment les assauts des employées de l'institution. Selon lui :

- A la fin d'une rencontre qui s'est tenue à son bureau, une des dénonciatrices a fait usage de subterfuge pour l'embrasser sur la bouche. En effet, cette dernière a fait semblant de partir et, s'étant rendu compte que le Directeur Général le suivait, elle s'est brusquement retournée et l'a embrassé sur la bouche.
- Une autre des dénonciatrices l'a invité au ***Caramel Restaurant*** à Delmas. Il s'y est rendu, pensant que cette dernière voulait l'entretenir sur le travail. Il a eu, entre temps, un appel urgent. Il s'est déplacé du restaurant. A son retour, la jeune femme était partie, croyant qu'il avait fait exprès de la laisser. Depuis, elle l'accuse de la harceler.

C'est donc lui qui souvent, est obligé de repousser les avances des employées des *deux* (2) unités de la RTNH.

De plus, le Directeur confirme détenir une vidéographie audiovisuelle qui lui permet d'enquêter sur les employé-e-s qui étaient impliqués dans le mouvement de protestation qui visait à déstabiliser l'institution qu'il dirige.

X. Situation actuelle de la RTNH

Aujourd'hui, nombre d'employé-e-s se plaignent de ce que l'atmosphère de travail à la RTNH est intenable. Le Directeur a tant et bien fait qu'il y existe *deux* (2) groupes : les proches du Docteur Harrisson ERNEST et ceux qui sont contre le Docteur Harrisson ERNEST.

En réponse aux nombreuses dénonciations de harcèlement sexuel et psychologique, un groupe d'employées prend la défense du Directeur. Ces jeunes femmes n'hésitent pas à dénigrer sur les ondes de la ***Radio Télévision Nationale d'Haïti***, les victimes et à les démentir catégoriquement.

De plus, une pétition est signée par les employé-e-s proches du Docteur Harrisson ERNEST dans laquelle, ils contredisent les faits avancés par les employées victimes de harcèlement.

Dans le même ordre d'idées, il est constaté que les téléspectateurs et téléspectatrices de la TNH ont eu droit, le 25 novembre 2014 ainsi que durant les semaines qui s'en sont suivies, à la diffusion d'émissions animées par Harrisson ERNEST, lui-même accompagné de femmes supporteurs qui, sans hésiter, accusent les victimes en ciblant l'une d'entre elles en particulier.

XI. Commentaires et Recommandations

Sur la Perception Générale du Directeur Général par les employé-e-s

Certains employé-e-s rencontrés dans le cadre de cette enquête estiment que le Directeur Général de la RTNH fait bien son travail, que les *deux* (2) entités de la RTNH fonctionnent mieux depuis sa nomination à la tête de l'institution. Ils affirment n'avoir jamais été témoin d'un cas de harcèlement sexuel imputable au Directeur. D'autres employé-e-s considèrent que le Directeur Général de la RTNH est un homme arrogant, imbu de lui-même et qui attend que tous rampent à ses pieds. Pour entrer dans ses bonnes grâces, il faut accepter de l'encenser. Ils veulent pour preuve cette lettre datée du 28 février 2014 que le Directeur Général a adressée au Directeur Administratif et Financier Harlem MICHEL, dans laquelle il reproche à ce dernier de ne lui avoir pas présenté ses félicitations après la parution de l'arrêté le nommant Directeur Général de la RNH.

Cependant, parmi les employé-e-s qui affirment que l'atmosphère à la RTNH est saine, il y en a qui ont quand même reconnu que certains employé-e-s, dont des femmes, sont en difficulté parce qu'ils sont en disgrâce vis à vis du Directeur Général. Ils ont confirmé que ces employé-e-s en difficulté reçoivent constamment des correspondances du Directeur Général, arrivent des fois au bureau et se voient interdits d'accès parce que le Directeur Général en a décidé ainsi. Ils sont aussi au courant que certains employé-e-s ne peuvent que passer récupérer leur chèque sans avoir travaillé, parce que le Directeur Général leur interdit l'accès à leur bureau, favorisant ainsi une sinécure alors qu'il devait en fait, porter les employé-e-s à faire le travail pour lequel ils sont payés.

Sur les Correspondances du Directeur Général de la RTNH

Les activités épistolaires du Directeur Général de la RTNH occupent une grande partie de ses journées. C'est pourquoi, la SOFA et le RNDDH soulignent à l'attention de tous/toutes que le harcèlement psychologique ne se manifeste pas toujours par des actes de violence typiques. Il consiste en des paroles inappropriées, de propos de dénigrement, d'actions inopportunes qui bouleversent les tâches des employé-e-s. Le fait par un employeur ou par un supérieur hiérarchique de se rendre chaque fois, dans les sections et espaces de travail d'un employé, d'une employée, de lui **demander à chaque moment des explications**, de la **convoquer en toute urgence dans son bureau pour une vérification**, de lui **adresser des correspondances ininterrompues**, constitue des actes de harcèlement. De plus, le fait par un employeur ou un responsable hiérarchique **d'interdire l'accès à l'enceinte de l'institution à un ensemble d'employé-e-s** constitue aussi un acte de harcèlement psychologique.

Sur les émissions de dénigrement réalisées par le Docteur Harriison ERNEST

Après que le Directeur Général de la RTNH, Harriison ERNEST ait appris que les employé-e-s victimes d'abus de pouvoir, de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel ont porté plainte, il s'est lancé dans une campagne de dénigrement à l'encontre de ses victimes, étale leur vie privée au grand jour, tente de les atteindre dans leur dignité en les ridiculisant, en les

humiliant et en les injuriant. Ce comportement du Directeur Général est dû au fait que plusieurs ont tendance à tout laisser passer, sans riposter, de peur de voir leur nom sali par ceux-là qui comme le Directeur Général de la RTNH, n'hésitent pas à faire usage des médias de l'Etat pour les dénigrer.

De plus, voyant que ces agissements répréhensibles qui lui sont imputables, indignes d'un Directeur Général, ne sont pas suffisants, Harrisson ERNEST, perdant toute mesure, oriente aujourd'hui ses flèches contre l'organisation féministe SOFA et contre des journalistes.

La SOFA et le RNDDH soulignent que le Code Pénal Haïtien, en son article 313, traite des actes de diffamation. En effet, cet article stipule que "***Sera coupable du délit de diffamation, celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu, ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui porte atteinte à son honneur et à sa considération***". De même, la Loi considère que ***Les propos injurieux et outrageants proférés par la voie des ondes et de la télévision constituent des injures publiques, punies par le Code Pénal***.

Sur la réponse des autorités étatiques

Le Président Michel Joseph MARTELLY a reçu très tôt, une correspondance l'informant des agissements de Harrisson ERNEST, alors Directeur Général Adjoint de la RNH. Il aurait pu intervenir rapidement et empêcher que la situation ne se détériore. Au contraire. A la surprise générale, le lendemain de la réception de cette pétition signée de *soixante et un* (61) employé-e-s qui se sont clairement identifiés et ont mis, à côté de leur signature, le poste qu'ils occupent à l'Unité ***Radio Nationale d'Haïti*** de la RTNH, le Directeur Général Adjoint a été promu Directeur Général de la RNH pour ensuite être nommé Directeur Général de la RTNH.

Pourtant, dans cette pétition, il est clairement notifié que Harrisson ERNEST, Directeur Général Adjoint alors de l'unité ***Radio Nationale d'Haïti***, harcelait les jeunes femmes de cette institution.

Cette décision prouve le peu d'importance qu'accorde le gouvernement MARTELLY / LAMOTHE aux problèmes de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique dont sont constamment victimes les femmes en Haïti et l'absence de protection des femmes en particulier et des employé-e-s en général, contre les actes de harcèlement.

La SOFA et le RNDDH ne comprennent pas que les démarches des victimes, même après que Harrisson ERNEST ait été promu Directeur Général de la RTNH, soient restées lettre morte. A date, aucune autorité n'est intervenue, ne serait-ce que pour exiger qu'une enquête approfondie soit menée autour de leurs déclarations et sur la gestion générale de la RTNH.

Il est aussi déplorable que plusieurs des correspondances du Directeur Général aient aussi adressées été à l'ex-Ministre a.i. de la Communication, Josette DARGUSTE, au Directeur Général du Ministère de la Communication, Nécaire GRÉGOIRE, alors que ce Ministère n'a pas été alerté par le ton utilisé par Harrisson ERNEST dans ses correspondances ni par la prolifération de ses correspondances.

Ce silence prouve que le **droit de cuissage** est, pour le Gouvernement MARTELLY / LAMOTHE, encore en vigueur et peut être réclamé d'un supérieur hiérarchique à ses employé-e-s sans que celui-ci ne soit inquiété. Au contraire, il a des chances de recevoir, à la clé, une récompense bien méritée.

Conclusions

La SOFA et le RNDDH estiment que le fait par Harrison ERNEST de persécuter les employé-e-s sur la base de la lettre ouverte adressée au Président de la République le 12 février 2014, constitue une violation flagrante de la Constitution Haïtienne qui en son article 28, stipule que "**Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière, par la voie qu'il choisit**". De plus, la SOFA et le RNDDH rappellent à tous et toutes que l'article 29 de la Constitution Haïtienne consacre le droit de pétition. En effet, cet article stipule que "**le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par plusieurs citoyens...**"

La SOFA et le RNDDH soulignent à l'attention de tous/toutes que, sans l'ombre d'un doute, le Directeur Général de la RTNH s'adonne ouvertement à des actes de harcèlement psychologique par l'envoi continu de lettres de blâme, de rappel, d'avertissements aux employé-e-s sans oublier les cas de rétrogradation des employées qui sont donc mises dans une situation telle qu'elles sont tenues d'accomplir des tâches de niveau inférieur à leurs compétences.

De plus, *six* (6) des femmes dénoncent des avances et des propos inappropriés du Directeur Général de la RNTN tels, la sollicitation des faveurs sexuelles non désirées, accompagnée de menaces, de promesses explicites et implicites, des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps des victimes et sur leur apparence, des questions intimes et des invitations hors des limites administratives. Ce sont en effet des actes de harcèlement sexuel et les accusations de ces *six* (6) femmes victimes ne doivent pas être négligées. Etant citoyennes et Fonctionnaires de l'Etat, la nécessité de prendre des mesures pour la défense de leurs droits s'impose.

Enfin, la SOFA et le RNDDH croient opportun d'attirer l'attention sur la **Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la Femme**, connue sous le nom de Convention de Belém do Para, partie intégrante de la Législation haïtienne qui traite, en ses articles 1 et 2, du harcèlement. En effet, ces articles sont ainsi libellés :

Article 1er : Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 2 : Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique:

- a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels;**

- b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et*
- c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise.*

De ce qui précède, la SOFA et le RNDDH recommandent au Ministère de la Communication, au Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, au Ministère des Affaires Sociales et du Travail, au Président de la République et au Parlement Haïtien de :

- Mener une enquête sérieuse sur les allégations des employé-e-s victimes de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel au niveau de la RTNH
- Prendre en compte les témoignages des employé-e-s qui ont brisé le silence
- Garantir aux employé-e-s la jouissance de leur droit de protestation
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ramener une atmosphère saine de travail au niveau de la RTNH
- Mettre à la disposition des victimes de harcèlement sexuel un accompagnement légal en vue de porter plainte formellement contre leur agresseur
- Revenir sur les décisions arbitraires et injustifiées du Directeur Général de la RTNH et garantir la réintégration des employé-e-s révoqués arbitrairement
- Ordonner la modification des dossiers disciplinaires des employé-e-s suite aux multiples lettres de blâme injustifiées
- Passer des instructions formelles au Directeur Général de la RTNH, Harrisson ERNEST pour qu'il mette fin à sa frénésie épistolaire au détriment des employé-e-s de l'institution.